

PROTOCOLE D'ENTENTE

sur l'application du régime de santé et de sécurité au travail aux termes de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*, et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*

ENTRE :

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministère des Ressources naturelles (RNCan)**

et

**Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador,
représentée par le ministère des Ressources naturelles (RN), le
ministère de Service NL (SNL) et le ministère des Affaires intergouvernementales **et autochtones****

et

Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (l'Office)

, ci-après dénommées collectivement les « parties ».

ATTENDU QUE les parties souhaitent toutes que les travailleurs en zone extracôtière puissent s'acquitter de leurs fonctions dans un environnement de travail sûr;

ET ATTENDU QUE, aux termes de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* de l'administration fédérale et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* de l'administration provinciale (les lois de mise en œuvre), il incombe à l'Office d'appliquer les dispositions des lois de mise en œuvre au nom des gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador;

ET ATTENDU QUE, en sa qualité de représentant du gouvernement du Canada, RNCan a des responsabilités en lien avec les lois de mise en œuvre relativement à la gestion des hydrocarbures dans la zone extracôtière et aux activités afférentes aux hydrocarbures y étant menées, y compris les questions de santé et de sécurité au travail;

ET ATTENDU QUE, en sa qualité de représentant du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, RN a des responsabilités en lien avec les lois de mise en œuvre, autres que la partie III.1, relativement à la gestion des hydrocarbures dans la zone extracôtière et aux activités afférentes aux hydrocarbures y étant menées;

ET ATTENDU QUE, en sa qualité de représentant du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, SNL a des responsabilités aux termes de la partie III.1 des lois de mise en œuvre relativement aux questions de santé et de sécurité au travail en ce qu'elles ont trait aux activités afférentes aux hydrocarbures menées dans la zone extracôtière;

ET ATTENDU QUE la partie III.1 des lois de mise en œuvre prévoit l'application des lois sociales du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador relativement à tout lieu de travail se trouvant dans la zone extracôtière pour la recherche, notamment par forage, la production, la rationalisation de l'exploitation et la transformation d'hydrocarbures dans cette zone;

ET ATTENDU QUE le ministère des Affaires intergouvernementales **et autochtones** du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a des responsabilités aux termes de la *Intergovernmental Affairs Act*;

ET ATTENDU QU'il convient de décrire en termes officiels le processus que doivent suivre les parties relativement aux questions d'intérêt commun et l'entente entre elles relativement à l'application efficace du régime de santé et de sécurité au travail en vertu des lois de mise en œuvre;

À CES CAUSES, les parties conviennent de ce qui suit :

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Le présent protocole d'entente vise à établir une entente entre les parties pour l'application des dispositions des lois de mise en œuvre portant sur les questions de santé et de sécurité au travail relativement aux activités afférentes aux hydrocarbures menées dans la zone extracôtière.

1.2 Tout terme n'étant pas défini ailleurs dans le présent protocole d'entente s'entend en son sens donné dans les lois de mise en œuvre.

1.3 Si une partie change de nom après la signature de la présente entente, la nouvelle entité sera liée par la présente entente.

2 RÔLES ET CONSEILS

2.1 L'Office fournira à RNCAN, à SNL et à RN tous les rapports sur les questions de santé et de sécurité au travail qui doivent être publiés aux termes des lois de mise en œuvre, les rapports sur les incidents graves, selon la définition donnée à l'annexe 2, les renseignements concernant la santé et la sécurité immédiates des personnes, comme cela est prévu à la disposition 2.6, et tout autre renseignement (sur demande) concernant les questions de santé et de sécurité au travail relativement aux activités afférentes aux hydrocarbures menées dans la zone extracôtière.

2.2 L'Office doit tenir compte des pratiques de réglementation en vigueur à l'échelle provinciale, fédérale et dans d'autres régimes de réglementation extracôtiers lorsqu'il formule des recommandations ou établit des lignes directrices sur les questions de santé et de sécurité au travail dans la zone extracôtière afin de renforcer la cohérence et la certitude.

2.3 SNL fournira des conseils et des renseignements à l'Office ou au délégué à la sécurité, et fournira des conseils et des renseignements sur les questions de santé et de sécurité au travail à RN;

2.4 RN fournira des conseils et des renseignements à l'Office ou au délégué à la sécurité, et fournira des conseils et des renseignements sur les questions pouvant compromettre la santé et la sécurité au travail relativement aux activités afférentes aux hydrocarbures menées dans la zone extracôtière à SNL.

2.5 RNCAN fournira des conseils et des renseignements à l'Office ou au délégué à la sécurité, et fournira des conseils et des renseignements sur les questions de santé et de sécurité au travail relativement aux activités afférentes aux hydrocarbures menées dans la zone extracôtière.

2.6 Les parties comprennent que tout renseignement pouvant compromettre immédiatement la santé et la sécurité des personnes dans la zone extracôtière doit être acheminé sans tarder aux autres parties.

2.7 Les parties comprennent que les renseignements visés aux dispositions 2.3 à 2.5 sont protégés par le secret professionnel et les règles de confidentialité.

2.8 RNCAN et SNL se consulteront avant de formuler toute recommandation au gouverneur en conseil ou au lieutenant-gouverneur en conseil quant à la réglementation sur la santé et la sécurité au travail. RNCAN, RN et SNL devront aussi consulter leurs homologues responsables de l'application du régime de santé et de sécurité au travail dans la zone extracôtière, et ils consulteront d'autres ministères et organismes possédant une expertise dans des domaines qui peuvent compromettre la santé et la sécurité au travail. L'Office fournira des conseils techniques sur ces questions, comme il conviendra.

3 AVIS ET COMMUNICATION

3.1 RNCAN et SNL informeront par écrit l'Office et RN dès qu'un agent spécial est nommé. Ils indiqueront aussi la portée de l'affaire pour laquelle cet agent a été nommé.

3.2 RNCAN et SNL informeront l'exploitant dès qu'un agent spécial est nommé.

3.3 L'Office informera par écrit RNCAN, SNL et RN dès qu'un ouvrage en mer devient un lieu de travail dans la zone extracôtière aux fins de la partie III.1 des lois de mise en œuvre, ou cesse de l'être, et dès qu'il suspend ou rétablit une autorisation.

3.35 L'Office informera par écrit RNCAN et SNL dès qu'un arrêté est pris pour qu'une embarcation à passagers cesse d'être utilisée pour le transport de travailleurs dans la zone extracôtière aux fins de la partie III.1 des lois de mise en œuvre parce qu'il constitue un danger qui ne peut être autrement corrigé, modifié ou évité immédiatement.

3.4 L'Office s'efforcera d'aviser SNL, RNCAN et RN en temps opportun de tout incident grave compromettant la santé et la sécurité au travail des personnes se trouvant dans la zone extracôtière.

3.5 Les parties s'informeront mutuellement de toute procédure ou décision qui pourrait influencer l'interprétation de la partie III.1 des lois de mise en œuvre et leur application respective dans la zone extracôtière.

3.6 Les parties s'informeront mutuellement dès qu'un auditeur est nommé ou qu'une enquête est lancée.

3.7 Dans la mesure du possible, RNCAN et SNL conviennent d'aider l'Office, à sa demande, avec les questions liées à l'application de la partie III.1.

4 PERSONNES DÉSIGNÉES AUX FINS DE NOTIFICATION

Voici le titre et les coordonnées de la personne désignée aux fins de l'envoi de l'avis prévu par le présent protocole d'entente :

Président
Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers
709 778-1455

Délégué à la sécurité

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers
709 778-4262

Sous-ministre adjoint

Sous-ministre adjoint responsable de la politique énergétique
Ministère des Ressources naturelles de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-1406

Sous-ministre adjoint

Sous-ministre adjoint responsable de la santé et de la sécurité au travail
Service NL, gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

709 729-5544

Directeur général

Direction des ressources pétrolières
Ressources naturelles Canada
613 992-8609

Une partie peut modifier la personne désignée ou les coordonnées des personnes-ressources en informant les autres parties par écrit.

5 PRODUCTION DE RAPPORTS

5.1 L'Office consultera RNCan, RN et SNL au sujet des rapports et statistiques qui doivent être produites aux termes des lois de mise en œuvre ou pour les besoins d'une des parties.

5.2 L'Office s'efforcera à aviser RNCan, RN et SNL en temps opportun de tout incident grave compromettant la santé et la sécurité au travail de personnes.

5.3 SNL, RNCan et RN remettront à l'Office des listes et des descriptions des incidents qu'ils souhaitent lui signaler, ces listes et descriptions pouvant être modifiées de temps à autre. On trouve à l'annexe 2 jointe au présent protocole d'entente la liste et description initiales.

6 NOMINATION DES AGENTS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

6.1 On trouve à l'annexe 3 jointe au présent protocole d'entente les compétences, qualifications et formations exigées des agents de santé et de sécurité au travail pour être ainsi désignés en vertu des lois de mise en œuvre. Les parties comprennent que les exigences peuvent être modifiées à l'occasion.

6.2 L'Office veillera à ce que les agents de santé et de sécurité au travail reçoivent la formation exigée et à ce qu'ils demeurent admissibles aux certifications nécessaires à cette désignation.

6.3 Lorsque l'Office est convaincu qu'un de ses employés ou une autre personne recommandée possède les compétences, les qualifications et la formation exigés, il entamera le processus de désignation de cette personne en tant qu'agent de santé et de sécurité au travail en envoyant une demande à SNL, avec copie à RNCan, pour procéder à la désignation. Il est entendu qu'une telle demande doit être accompagnée du curriculum vitae et des qualifications et formations de la personne considérée.

6.4 SNL informera l'Office de la date à laquelle il a désigné un agent de santé et de sécurité au travail et de la date à laquelle RNCan a été avisé.

6.5 RNCan informera l'Office de la date à laquelle il a reçu l'avis de désignation conformément à la section 6.4.

6.6 Les parties conviennent de déployer tous les efforts nécessaires pour veiller à la désignation et la nomination en temps opportun d'agents de santé et de sécurité au travail.

6.7 Au terme du processus de désignation, l'Office remettra à l'agent de santé et de sécurité au travail le certificat approprié.

6.8 L'Office informera RNCan et SNL dès qu'un agent de santé et de sécurité au travail cesse d'occuper cette fonction.

7 AUTRE

7.1 Les parties peuvent se fournir mutuellement des services relativement à des questions de santé et de sécurité au travail outre celles énoncées dans le présent protocole d'entente. Ces services seront fournis selon les modalités convenues périodiquement entre les parties.

7.2 RNCan, RN et SNL conviennent de s'efforcer pour veiller à ce que des personnes qualifiées sont nommées en temps opportun au conseil consultatif, selon ce qui est prévu dans les lois de mise en œuvre.

7.3 Les questions découlant du présent protocole d'entente qui ne peuvent être résolues par le personnel seront transmises au sous-ministre de SNL, au sous-ministre de RN, au directeur général de RNCan et au président de l'Office.

7.4 Les représentants des parties, ou leurs délégués, se réuniront aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour examiner l'application du protocole d'entente et envisager toute modification qui pourrait être nécessaire.

7.5 Le présent protocole d'entente remplace toutes les ententes antérieures conclues entre les parties qui portaient sur l'application de la partie III, y compris le protocole d'entente ratifié par les parties le 5 juillet 2001.

8 MODIFICATION ET ANNEXES

8.1 Le présent protocole d'entente peut être modifié sur consentement mutuel de RNCan, de RN, de SNL et de l'Office. À moins d'indication contraire, une modification entrera en vigueur à la date de signature la plus récente.

8.2 Peuvent être annexés au présent protocole d'entente tout document décrivant un accord de coopération ayant une incidence sur le présent protocole d'entente qui peut, de temps à autre, être conclue entre le sous-ministre de SNL, le sous-ministre de RN, le directeur général de RNCan et le président de l'Office, ou tout autre document auquel RNCan, RN, SNL et l'Office peuvent consentir. D'ailleurs, l'annexe 1 consistera en une liste de ces documents annexés.

8.3 L'annexe 2 du présent protocole d'entente peut être modifiée sur consentement mutuel du sous-ministre de SNL, du sous-ministre de RN et du directeur général de RNCAN.

8.4 Quant à l'annexe 3 du présent protocole d'entente, elle peut être modifiée sur consentement mutuel du sous-ministre de SNL, du directeur général de RNCAN et du président de l'Office.

9 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Le présent protocole d'accord entre en vigueur le 25^e jour de novembre 2014.

EN FOI DE QUOI, nos signatures sont inscrites aux présentes :

_____ Président Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (ou son représentant désigné)	_____ 25 novembre 2014 Date
_____ TÉMOIN	_____ Date
_____ Ministre des Ressources naturelles (ou son représentant désigné)	_____ 13 novembre 2014 DATE
_____ TÉMOIN	_____ 13 novembre 2014 DATE
_____ Ministre de Service NL (ou son représentant désigné)	_____ DATE
_____ TÉMOIN	_____ DATE

Ministre des Ressources naturelles
Canada (ou son représentant autorisé)

24 OCTOBRE 2014

DATE

TÉMOIN

24 OCTOBRE 2014

DATE

Ministre des Affaires municipales et
intergouvernementales
(ou son représentant désigné)

24 octobre 2014

DATE

TÉMOIN

DATE

ANNEXE 1

Liste des annexes

ANNEXE 1	Liste des annexes
ANNEXE 2	Incident grave
ANNEXE 3	Qualifications des agents de santé et de sécurité au travail

ANNEXE 2

Incident grave

Les incidents que l'Office signalera sans délai à SNL, à RNCAN et à RN, aux termes de la section 5.3 du présent protocole d'entente, s'entendent aux présentes des (incidents graves), soit :

- (a) le décès d'un employé;
- (b) la disparition d'une personne;
- (c) une blessure grave subie par un employé tel que défini au paragraphe 10(1) du Règlement sur la santé et la sécurité au travail de 2012 du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador;
- (d) un événement pour lequel sont déclenchées des procédures de sauvetage, de réanimation ou d'évacuation d'urgence;
- (e) un incendie ou une explosion qui a compromis la sécurité ou la santé d'un employé;
- (f) la chute libre d'un appareil élévateur qui rend l'appareil dangereux à l'usage par un employé;
- (g) l'exposition à une substance dangereuse;
- (h) la perte ou l'endommagement d'une embarcation de soutien;
- (i) un incident qui risquait, ou qui continue de risquer, raisonnablement de causer des blessures graves ou la mort d'un employé.

ANNEXE 3

Qualifications des agents de santé et de sécurité au travail

EXPÉRIENCE

- (a) Au moins cinq (5) ans d'expérience liée au domaine pétrolier ou à la santé et à la sécurité
- (b) Titre professionnel d'ingénieur ou autre titre en matière de sécurité reconnu
- (c) Une combinaison équivalente de a) et b).

COMPÉTENCES MANIFESTES

- Avoir réussi la période probatoire de six mois
- Co-diriger, ou diriger sous l'encadrement d'un agent de la santé et de la sécurité au travail nommé, au moins deux vérifications de la conformité sur place (c.-à-d., des audits ou des inspections).
- Avoir fait l'objet d'une évaluation des compétences par le délégué à la sécurité, évaluation qui doit avoir abouti en une recommandation de la candidature d'agent de santé et de sécurité au travail à l'Office aux fins de l'application de la Partie III.1.

CERTIFICATIONS ET FORMATION

- Formation de base à la survie
- Formation sur les dangers que présente le sulfure d'hydrogène (p. ex., les formations offertes par H2S Alive)
- Formation sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) – premiers soins/réanimation cardiorespiratoire (RCR)
- Formation sur les enquêtes judiciaires
- Formation sur les inspections réglementaires
- Attestation de l'aptitude physique et mentale pour les travaux en zone extracôtière

AUTRES CONSIDÉRATIONS

Les candidats doivent posséder des qualifications suffisantes (expérience, compétences, certifications et formation) pour exercer les fonctions de manière efficace et efficiente.

Certaines situations précises pourraient nécessiter la nomination temporaire d'agents de santé et de sécurité au travail (p. ex., inspection, enquête ou investigation visant un incident, démissions de personnel). Dans ces cas, on peut nommer des consultants externes.

Les qualifications requises d'un candidat à une nomination temporaire en tant qu'agent de santé et de sécurité au travail sont définies au cas par cas. Les candidats seront assujettis au même processus de nomination que tout autre agent de santé et de sécurité au travail. Toutefois, les circonstances particulières et les qualifications recommandées seront clairement décrites.